PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :

Projet de défrichement pour conversion en prairie
sur le territoire de la commune de Maison-du-Bois-Lievremont (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000846/KK P relative au projet de défrichement pour conversion en prairie sur le territoire de la commune de Maison-du-Bois-Lievremont (25), reçue complète le 18 février 2025 et portée par Monsieur Florent LANQUETIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une parcelle boisée scolytée sur une surface de 0,8195 ha ;

- dont l'objectif poursuivi est de convertir la parcelle en prairie afin d'y faire pâturer des bovins (pâturage existant sur une parcelle adjacente) ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée OB 283, en zone N (espaces naturels ordinaires ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux, des paysages ou de leur intérêt esthétique ou paysager) du Plan local d'urbanisme de la commune de Maison-du-Bois-Lievremont ; la commune est classée en zone de montagne ;

- situé sur un site couvert par le Schéma de cohérence territorial Pays du Haut Doubs en élaboration ;

- situé sur une parcelle dont l'occupation du sol correspond à un peuplement de conifères à usage de sylviculture (source géoportail) ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG153 « calcaires jurassiques chaine du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé au sein de la région naturelle Second plateau ;

- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame Mosaïque paysagère et de corridor de la sous-trame Milieux aquatiques de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ; la Znieff de type I la plus proche, « Le Moray » se trouve à 4,6 km à l'ouest du site ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé en dehors de zone humide ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturales aux sommets boisés du Haut-Doubs » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa moyen à fort pour le risque de glissement de terrain et en zone d'aléa modéré du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

de la nécessité de respecter les prescriptions relatives à la présence d'affleurements rocheux ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre, notamment :

- utiliser des semences locales pour la remise en herbe des parcelles ;
- mettre en place un travail du sol superficiel et consulter les services de l'État dans le cas de l'utilisation d'un broyeur à pierre ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune ;
- maintenir une lisière forestière, espace tampon entre la prairie et la forêt ; il serait souhaitable d'aménager des infrastructures écologiques favorables à la biodiversité ;
- prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

de la nécessité de demander une autorisation d'exploiter si les conditions de soumission sont respectées ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le de défrichement pour plantation de vigne sur le territoire de la commune de Maison-du-Bois-Lievremont (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel CHABERT muriel.chabert
Signature numérique de Muriel CHABERT muriel.chabert
Date : 2025.03.19 18:43:31 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr